Ref. Ares(2019)7637850 - 12/12/2019

Suite donnée à la résolution non législative du Parlement européen sur la brevetabilité des plantes et des procédés essentiellement biologiques

1. **Résolution présentée, conformément à l'article 136, paragraphe 5, et à l'article 132, paragraphe 4, du règlement intérieur du Parlement européen**

2. **Numéros de référence:** 2019/2800(RSP) / B9-0040/2019 / P9_TA-PROV(2019)0020

3. **Date d'adoption de la résolution:** 19 septembre 2019

4. **Commission parlementaire compétente:** commission de l'agriculture et du développement rural (AGRI)

5. **Analyse/évaluation succincte de la résolution et des demandes qu'elle contient:**

La résolution soutient les points de vue déjà exprimés par la Commission dans son avis du 8 novembre 2016 concernant certains articles de la directive 98/44/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques, et notamment que les végétaux obtenus par des procédés essentiellement biologiques ne devraient pas être brevetables.

Dans la résolution, le Parlement européen invite la Commission et les États membres à prendre des mesures pour obtenir une assurance juridique sans équivoque à ce sujet, notamment au niveau de l'Organisation européenne des brevets. En particulier, il demande instamment à la Commission de présenter une déclaration en qualité d'*amicus curiae* auprès de la grande chambre de recours de l'Office européen des brevets avant l'échéance correspondante du 1er octobre 2019.

6. **Réponse à ces demandes et aperçu des mesures que la Commission a prises ou envisage de prendre**

La Commission partage la vision globale présentée dans la résolution.

Elle suit de près cette question et en a débattu avec les États membres[1]; elle a réitéré à maintes reprises les points de vue exprimés dans son avis de 2016 (en particulier devant le conseil d'administration de l'Organisation européenne des brevets).

Dans le cadre de l'examen de la question de droit connexe que le président de l'Office européen des brevets (OEB) a soumise à la grande chambre de recours de l'OEB (affaire G 3/19), la Commission, représentant l'Union européenne, a présenté, le 1er octobre 2019, une déclaration en qualité d'*amicus curiae* à la grande chambre de recours de l'OEB, suivant toujours le même raisonnement[2].

La Commission suivra de près cette question, en particulier l'issue de la procédure susmentionnée devant la grande chambre de recours de l'OEB, et pourrait prendre des mesures supplémentaires en fonction de cette issue.

[1] En particulier lors de la réunion du Conseil «Agriculture et pêche» du 18 mars 2019 et lors des réunions suivantes des 6, 11 et 23 septembre 2019.

[2] La déclaration peut être consultée à l'adresse suivante: https://www.epo.org/law-practice/case-law-appeals/eba/pending/g3-19.html

Signé par voie électronique le 11/12/2019 16:42 (UTC+01) conformément à l'article 4.2 (Validité des documents électroniques) de la décision 2004/563 de la Commission